



3003 Berne, le 17 décembre 2024

---

## **Aéroport de Genève**

### **Approbation des plans**

Réaménagement des positions 12-13 et du Secteur France

---

## **A. En fait**

### **1. De la demande**

#### *1.1 Dépôt de la demande*

Le 14 août 2024, l'Aéroport International de Genève (AIG) (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour le réaménagement des positions 12 et 13 ainsi que du Secteur France.

#### *1.2 Description du projet*

Selon la demande de l'exploitant, les travaux prévus consistent en la remise en place de la passerelle de la position 12, la réfection du tarmac (déjà incluse dans l'approbation des plans du GP+), la mise en place du balisage et des mires de guidage, la finalisation de l'oléoréseau desservant les positions 12 à 14 (déjà approuvée dans l'approbation HRS Aile Est), la remise en exploitation de la position 14, le réaménagement de la zone dédiée du Secteur France et la création d'une surface de stockage sur l'emplacement projeté initialement comme étant celui de la future position 13.

L'OFAC précise que les éléments déjà approuvés dans le cadre d'une décision antérieure, soit la réfection du tarmac, la finalisation de l'oléoréseau desservant les positions 12 à 14 et la remise en exploitation de la position 14, ne seront pas approuvés dans le cadre de cette décision et rappelle l'obligation du respect des charges émises dans ce cadre.

Ainsi, le projet inclus dans la présente décision consiste à remettre en fonction la position 12, à réaménager la position 13 en zone de stockage et l'intérieur du terminal du Secteur France.

#### *1.3 Justification du projet*

Le projet est justifié par le requérant comme permettant de réaménager la zone à proximité des positions 12 et 13. En effet, le bâtiment GP+, désormais inutile suite à la mise en exploitation de l'Aile Est, a été démoli, libérant ainsi l'espace initial de la position 12 permettant en conséquence sa remise en service. La nouvelle position 13, approuvée sans restriction dans le cadre de l'approbation des plans de l'Aile Est

en remplacement de la position n° 41, ne sera pas réalisée comme prévu initialement mais deviendra une zone de stockage.

#### 1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 14 août 2024 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 14 août 2024 ;
- Un dossier de demande d’approbation des plans composé des documents suivants :
  - Document de base « Demande d’approbation des plans, Réaménagement positions 12-13 et Secteur France », daté du 17 juillet 2024, accompagné des annexes suivantes :
    - *Safety & Compliance Assessment* « Aile Est : aménagement de la zone de stockage 13, Réouverture de la position 12 », version 1, daté du 24 juin 2024 ;
    - Courriel de Skyguide adressé au requérant concernant la validation du projet, daté du 15 juillet 2024 ;
    - Document « Demande d’approbation des plans, *Réaménagement des positions 12, 13*, AP11 – Dossier pour examen spécifique à l’aviation », daté de juillet 2024 ;
    - Document « RELIANCE, Axe central de voie de circulation, entrée/sortie de piste, barre d’arrêt OACI, guidage sur l’aire de trafic, L-852C(L), L-852D(L) et L-852K(L), Uni- and bidirectional inset 8” and 12” » de l’entreprise ADB SAFEGATE, version 2.0, non daté ;
    - Plan de situation « POSITIONS 12/13/14, SURFACES DE LIMITATION D’OBSTACLE, SIMULATION JETBLAST (IDLE) B767-300ER », n° 220096-0A, échelle 1:500, daté du 8 février 2024 et modifié le 24 juin 2024 ;
    - Plan « Réaménagement position 12 et secteur 13, niveau RZ00 », n° 002, échelle 1:200, daté de juillet 2024 et imprimé le 7 août 2024 ;
    - Plan « AEROGARE, REAMENAGEMENT POSITION 12 ET SECTEUR 13, niv.ET01 », échelle 1:200, daté de juillet 2024 et imprimé le 9 août 2024 ;
    - Plan de situation « POSITIONS 12/13/14, MARQUAGES ETAT FINAL, AMENAGEMENT SURFACE GSE », n° 220096-1C, échelle 1:500, daté du 28 février 2024 et modifié le 10 avril 2024, le 15 mai 2024 et le 24 juin 2024.

#### 1.5 Coordination du projet et de l’exploitation

Le projet de construction n’a pas d’effets significatifs sur l’exploitation de l’aérodrome de sorte que le règlement d’exploitation n’est pas modifié.

## 1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

## 2. **De l’instruction**

### 2.1 *Consultation, publication et mise à l’enquête publique*

L’instruction liée à la présente demande d’approbation des plans est menée par l’OFAC pour le compte du DETEC.

Dans le cadre de cette procédure, l’OFAC a consulté ses services internes.

Le 29 août 2024, l’OFAC a consulté les autorités françaises, soit la Direction de la sécurité de l’aviation civile (DSAC) ainsi que la Sous-Préfecture de Gex, en raison des impacts éventuels sur le secteur France de l’aéroport.

Par ailleurs, le Canton de Genève n’a pas souhaité être consulté au vu du caractère du projet essentiellement aéronautique.

L’Office fédéral de l’environnement (OFEV) n’a pas été consulté dans le cadre de la présente procédure, conformément au ch. 1.1 let. b et d de l’Annexe de l’Accord du 29 janvier 2018 qui lie ledit Office et l’OFAC.

La demande d’approbation des plans n’a pas été mise à l’enquête publique. Partant, aucun avis n’a été publié, ni dans la Feuille d’avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

### 2.2 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- OFAC, examen spécifique à l’aviation du 16 octobre 2024 ;
- Sous-Préfecture de Gex, prise de position du 13 novembre 2024.

### 2.3 *Observations finales*

Les prises de position citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises au requérant le 21 novembre 2024 en l’invitant à formuler ses observations jusqu’au 20 décembre 2024. Dans le délai imparti, le requérant a informé l’OFAC qu’il n’avait pas de remarque particulière à formuler.

L'instruction du dossier s'est achevée le 28 novembre 2024.

## **B. En droit**

### **1. A la forme**

#### *1.1 Autorité compétente*

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroport dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à réaménager les positions 12 et 13 ainsi que le Secteur France. Dans la mesure où ces positions ainsi que le Secteur France servent à l'exploitation d'un aéroport, il s'agit d'installations d'aéroport dont la modification doit être approuvée par l'autorité compétente. Dite autorité est, en l'occurrence, le DETEC étant donné que l'infrastructure aéronautique de Genève est exploitée en vertu d'une concession.

#### *1.2 Procédure applicable*

La procédure d'approbation des plans est réglée aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à

elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, le réaménagement des positions 12 et 13 ainsi que du Secteur France n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site, n'affecte pas les intérêts dignes de protection de tiers et n'a que des effets minimes sur l'aménagement du territoire et de l'environnement, de sorte que les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et que ce type de procédure peut être appliqué.

### 1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

## 2. **Au fond**

### 2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités

spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer leurs avis. Cette évaluation est explicitée ci-après.

## 2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

## 2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral le 26 février 2020 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aérodrome. La fiche PSIA de l'aéroport de Genève a été adoptée par le Conseil fédéral le 14 novembre 2018. Elle conserve sa validité au-delà de l'adoption de la nouvelle partie conceptuelle.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

En effet, le réaménagement de la position 12 compense l'affectation de la position 13 à une zone de stockage qui était initialement prévue pour des avions. Il ne s'agit pas de l'ouverture d'une position avions supplémentaire.

Ainsi, le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

## 2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

## 2.5 *Exigences spécifiques à l'aviation*

Les demandes d'approbation des plans sont approuvées lorsque les exigences spécifiques à l'aviation sont respectées et les conditions permettant de garantir la sécurité sont remplies.

Dans ce cadre, il convient d'effectuer un examen spécifique à l'aviation principalement en termes de conception et d'exploitation aéroportuaires et au regard des règlements (CE) n° 216/2008 et (UE) n° 139/2014, en particulier des *Certification Specifications and Guidance Material for Aerodromes Design* de l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne AESA (CS ADR-DSN - Issue 4, 8 décembre 2017).

Dans le cadre de cette compétence, l'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation en date du 16 octobre 2024 dans lequel il a formulé certaines exigences. Cet examen est annexé à la présente décision. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

De plus, Skyguide a été consulté et confirme que le projet n'a pas d'influence sur ses activités, ni sur les installations de la navigation aérienne.

## 2.6 Exigences liées à l'aménagement du territoire

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

## 2.7 Autres exigences

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

Le DETEC devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation.

A noter que l'autorité française ayant pris position (cf. ci-dessus point A.2.2 « Prises de position ») et qui n'a pas été citée aux points B.2.5 et suivants, soit la Sous-Préfecture de Gex s'exprimant au nom de l'Etat français, n'a pas formulé d'exigences.

## 2.8 Conclusion

La réalisation de travaux sur un aéroport doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités fédérales et françaises concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit fédéral ou français. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

## 3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge du requérant. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

## 4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, la cheffe ou le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par décision du 3 janvier 2023, Monsieur le Conseiller fédéral Albert Rösti a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

## 5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée aux autorités fédérales et françaises concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

## C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 14 août 2024 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue du réaménagement des positions 12 et 13 ainsi que du Secteur France.

### 1. De la portée

#### *Plans approuvés*

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Document de base « Demande d'approbation des plans, Réaménagement positions 12-13 et Secteur France », daté du 17 juillet 2024 ;
- *Safety & Compliance Assessment* « Aile Est : aménagement de la zone de stockage 13, Réouverture de la position 12 », version 1, daté du 24 juin 2024 ;
- Courriel de Skyguide adressé au requérant concernant la validation du projet, daté du 15 juillet 2024 ;
- Document « Demande d'approbation des plans, *Réaménagement des positions 12, 13, AP11 – Dossier pour examen spécifique à l'aviation* », daté de juillet 2024 ;
- Document « RELIANCE, Axe central de voie de circulation, entrée/sortie de piste, barre d'arrêt OACI, guidage sur l'aire de trafic, L-852C(L), L-852D(L) et L-852K(L), Uni- and bidirectional inset 8" and 12" » de l'entreprise ADB SAFE-GATE, version 2.0, non daté ;
- Plan de situation « POSITIONS 12/13/14, SURFACES DE LIMITATION D'OBS-TACLE, SIMULATION JETBLAST (IDLE) B767-300ER », n° 220096-0A, échelle 1:500, daté du 8 février 2024 et modifié le 24 juin 2024 ;
- Plan « Réaménagement position 12 et secteur 13, niveau RZ00 », n° 002, échelle 1:200, daté de juillet 2024 et imprimé le 7 août 2024 ;
- Plan « AEROGARE, REAMENAGEMENT POSITION 12 ET SECTEUR 13, niv.ET01 », échelle 1:200, daté de juillet 2024 et imprimé le 9 août 2024 ;
- Plan de situation « POSITIONS 12/13/14, MARQUAGES ETAT FINAL, AMENA-GEMENT SURFACE GSE », n° 220096-1C, échelle 1:500, daté du 28 février 2024 et modifié le 10 avril 2024, le 15 mai 2024 et le 24 juin 2024.

## 2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

### 2.1 Exigences spécifiques à l'aviation

- Les exigences n° 1 à 8 formulées dans l'examen spécifique à l'aviation du 16 octobre 2024, annexé à la présente décision, devront être respectées.

### 2.2 Autres exigences

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- Le DETEC devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

## 3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge du requérant.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

## 4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève (AIG), Direction Infrastructures, Case postale 100, 1215 Genève 15 (avec les annexes et les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SIAP, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;

- Sous-Préfecture de Gex, M. Joël Bourgeot (par courriel : joel.bourgeot@ain.gouv.fr) ;
- Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Centre-Est, Mme Cécile du Cluzel (par courriel : cecile.du-cluzel@aviation-civile.gouv.fr).

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Francine Zimmermann  
Vice-directrice de l'Office fédéral de l'aviation civile

### **Annexe**

- Examen spécifique à l'aviation de l'OFAC du 16 octobre 2024.

### **Voie de droit**

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties. Le délai ne court pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.